

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aliments Maple Leaf Inc. (Les)	29 novembre 2010	Ontario
BAM Split Corp.	26 novembre 2010	Ontario
CI Investments Inc.	30 novembre 2010	Ontario
Connor, Clark & Lunn Catégorie Capital Inc. (actions de catégorie Ressources naturelles)	26 novembre 2010	Ontario
Connor, Clark & Lunn Catégorie Capital Inc. (actions de catégorie Portefeuille équilibré, série 1)		
Dividend 15 Split Corp.	1 ^{er} décembre 2010	Ontario
Fairfax Financial Holdings Limited	30 novembre 2010	Ontario
Fonds Croissance mondiale Power Dynamique	1 ^{er} décembre 2010	Ontario
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	26 novembre 2010	Ontario
Invesco Trimark	26 novembre 2010	Ontario

Catégorie énergie Trimark

Catégorie marchés émergents Invesco

Fonds de titres d'emprunt marchés émergents devise locale Invesco

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie TCA	30 novembre 2010	Québec
Fonds canadien d'occasions de revenu 2 O'Leary	29 novembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Gold Yield Trust	30 novembre 2010	Québec
Groupe de jeux Amaya Inc.	30 novembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
BNS Split Corp. II	1 ^{er} décembre 2010	Ontario
Canadian Utilities & Telecom Income Fund	30 novembre 2010	Ontario
Catégorie liée aux tendances inflationnistes et déflationnistes Qwest	25 novembre 2010	Colombie-Britannique
Compagnies Loblaw Limitée (Les)	26 novembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Connor, Clark & Lunn Catégorie Capital Inc. (actions de catégorie Ressources naturelles)	26 novembre 2010	Ontario
Connor, Clark & Lunn Catégorie Capital Inc. (actions de catégorie Portefeuille équilibré, série 1)		
Dividend Growth Split Corp.	30 novembre 2010	Ontario
Fiducie de titres de capital Australian Banc	30 novembre 2010	Ontario
FNB Horizons BetaPro Indice S&P 500® (couvert en \$ CA)	26 novembre 2010	Ontario
Front Street MLP Income Fund Ltd.	30 novembre 2010	Ontario
Golden Moor Inc.	26 novembre 2010	Ontario
Harvest Sustainable Income Fund	29 novembre 2010	Ontario
Horizons Gold Yield Fund	29 novembre 2010	Ontario
Husky Energy Inc.	26 novembre 2010	Alberta
Inter Pipeline Fund	30 novembre 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Famille de Fonds d'investissement	26 novembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Criterion		
Criterion Global Dividend Fund		
Criterion Water Infrastructure Fund		
Criterion Global Clean Energy Fund		
Canadian Convertible Bond Fund		
Criterion REIT Income Fund		
FNB Horizons BetaPro Indice S&P/TSX 60MC	26 novembre 2010	Ontario
Fonds BMO Guardian	1 ^{er} décembre 2010	Ontario
BMO Catégorie canadienne d'actions à grande capitalisation		
BMO Catégorie entreprise		
BMO Catégorie Étape 2017		
BMO Catégorie Étape 2020		
BMO Catégorie Étape 2025		
BMO Catégorie Étape 2030		
BMO Catégorie Étape 2035		
BMO Catégorie Étape 2040		
Fonds communs de placement Mackenzie	29 novembre 2010	Ontario
Catégorie Mackenzie Universal Européen d'occasions		
Fonds européen d'occasions d'investissement Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal		
Fonds renaissance Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Cundill Valeur		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
marchés émergents Catégorie Symétrie Actions Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy Fonds fondateurs Mackenzie Fonds Focus Mackenzie Catégorie Mackenzie Cundill Valeur Fonds américain de revenu de dividendes Mackenzie Universal		
Fonds de sociétés à petite capitalisation canadiennes Franklin Templeton	1 ^{er} décembre 2010	Ontario
Fonds Dynamique Fonds d'achats périodiques Dynamique Fonds canadien de dividendes Dynamique Fonds Croissance canadienne Power Dynamique Fonds de petites sociétés Power Dynamique Fonds Valeur du Canada Dynamique Fonds Valeur américaine Dynamique Fonds d'actions Focus+ Dynamique Catégorie mondiale de découverte Dynamique Fonds Valeur mondiale de dividendes Dynamique Fonds Valeur mondiale Dynamique Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique Catégorie Valeur canadienne Dynamique Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique Catégorie équilibrée Power Dynamique Catégorie de rendement stratégique Dynamique Catégorie Valeur équilibrée Dynamique Catégorie stratégie aurifère Dynamique	1 ^{er} décembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Catégorie équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie de ressources PGD		
Fonds de dividendes Dynamique		
Fonds de revenu énergétique Dynamique		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique		
Fonds de petites entreprises Dynamique		
Fonds d'obligations à rendement total Aurion Dynamique		
Fonds de revenu de dividendes Dynamique		
Fonds équilibré Focus+ Dynamique		
Fonds équilibré Power Dynamique		
Fonds de rendement stratégique Dynamique		
Fonds d'obligations Avantage Dynamique		
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique		
Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique		
Fonds Valeur équilibré Dynamique		
Fonds diversifié d'actif réel Dynamique		
Fonds de services financiers Dynamique		
Fonds de ressources Focus+ Dynamique		
Fonds de métaux précieux Dynamique		
Portefeuille de croissance Stratégique Dynamique		
Portefeuille équilibré DynamiqueUltra		
Portefeuille Croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Actions DynamiqueUltra		
Portefeuille Croissance DynamiqueUltra		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	24 novembre 2010	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	24 novembre 2010	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	23 novembre 2010	23 septembre 2009
Banque Royale du Canada	23 novembre 2010	23 septembre 2009
Banque Royale du Canada	23 novembre 2010	23 septembre 2009
FortisBC Inc.	19 novembre 2010	22 mai 2009
Glacier Credit Card Trust ^{MD}	23 novembre 2010	19 novembre 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Corporation Pharmaceutique Nymox

Vu la demande présentée par Corporation Pharmaceutique Nymox (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 novembre 2010 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires de l'émetteur auprès de Lorros-Greyse Investments, Ltd. pour un montant maximum de 15 000 000 \$ US, le tout conformément à la convention d'achat d'actions intervenue en date du 1^{er} novembre 2010 entre eux (le « placement proposé ») et aux informations déposées auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord au placement proposé.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2010.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1656097

Décision n°: 2010-FS-0658

Prosep Inc.

Vu la demande présentée par Prosep Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 novembre 2010 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de débetures subordonnées d'une valeur en dollars CND équivalente à 1 million de dollars US, convertibles en actions ordinaires de l'émetteur et des actions ordinaires de l'émetteur en règlement des intérêts dus sur ces débetures à un prix de 0,13 \$ CND par action ordinaire, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement proposé»);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement proposé.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2010.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1657311

Décision n°: 2010-FS-0655

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Booz Allen Hamilton Holding Corporation	2010-11-16	650 000 actions ordinaires	11 305 255\$	1	1	2.3
Custom House ULC	2010-11-17	1 contrat à terme	738 \$	1	0	2.3
Exploration Dios Inc.	2010-11-19	50 000 actions ordinaires	14 000 \$	0	1	2.13
Exploration Dios Inc.	2010-11-19	250 000 actions ordinaires	71 250 \$	1	0	2.13
Exploration Nemaska Inc.	2010-11-02	5 032 500 unités et 11 702 000 unités accréditives	7 864 000 \$	95	26	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration NQ Inc.	2010-11-19	3 000 000 d'unités	300 000 \$	3	8	2.3
Exploration NQ Inc.	2010-11-19	1 000 unités	1 000 000 \$	80	1	2.3 / 2.5
Fonds de Démarrage Centria Capital, s.e.c.	2010-11-10	10 342 parts	103 420 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2010-11-10	570 462 parts	5 704 620 \$	5	0	2.3
Gielda Papierów Wartościowych w Warszawie S.A.	2010-11-15	50 000 actions ordinaires	820 444 \$	1	0	2.3
Inphi Corporation	2010-11-16	125 000 actions ordinaires	1 535 000 \$	1	1	2.3
Interline Brands, Inc.	2010-11-04	billets	3 708 880 \$	1	4	2.3
Maxim Resources Inc.	2010-11-01	950 000 unités	190 000 \$	1	8	2.3
Mitec Telecom Inc.	2010-11-15	55 166 667 actions ordinaires	786 125 \$	5	22	2.3
Muirfield Resources Ltd.	2010-11-17	18 451 000 actions ordinaires	14 760 800 \$	6	92	2.3 / 2.5
PharmaGap Inc.	2010-11-18	4 085 714 unités	572 000 \$	4	1	2.3
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2010-11-18	3 000 000 d'actions ordinaires	300 000 \$	0	1	2.3
Sofame Technologies Inc.	2010-10-26	40 764 436 actions ordinaires et 39 421 160 bons de souscription	2 038 222 \$	12	3	2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton AZ Vista Bonita Investment Corporation	2010-11-19	53 626 actions ordinaires catégorie B	536 260 \$	1	24	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton Southern U.S. Land 2 Investment Corporation	2010-11-19	72 972 actions ordinaires catégorie B	729 720 \$	2	28	2.3 / 2.9
Weststar Resources Corp.	2010-10-27	3 275 000 unités	556 750 \$	1	29	2.3 / 2.5

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Allard Growth Fund	2010-11-11	2 811,30 parts	162 771,20 \$	1	0	2.3
Ashmore SICAV Emerging Markets Debt Fund	2009-03-03 2009-05-29 2009-08-31 2009-12-02	407,09 actions	67 263,69 \$	1	0	2.3
GE Institutional Premier Growth Fund Investment Class	2009-12-22	4 309,80 parts	36 275,73 \$	1	0	2.3
GE U.S. Equity Fund	2009-10-01 au 2010-09-30	1 173 355,31 parts de catégorie Y	26 227 419,88 \$	2	0	2.3
Kingwest US Equity Portfolio	2010-11-15	21 045,54 parts	302 325,53 \$	1	0	2.10
Strategic Retirement Fund	2010-11-16	194,85 parts	23 654,03 \$	3	0	2.3, 2.5
UBS (Lux) Money Market Fund	2009-03-11 au 2010-08-17	7 960,82 parts	13 703 450,25 \$	1	25	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UBS (Lux) Money Market Fund	2009-06-11 au 2010-10-28	8 616,78 parts	15 498 030,74 \$	9	49	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Citigroup Finance Canada Inc.

Vu la demande présentée par Citigroup Finance Canada Inc. (l'« émetteur ») et Citigroup Inc. (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 novembre 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« document visé » : le formulaire américain 10-Q du garant portant sur la période terminée le 30 septembre 2010, préparé conformément à la Loi de 1934, déposé sur SEDAR le 5 novembre 2010, lequel sera intégré expressément par renvoi dans le prospectus et les suppléments de fixation du prix;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 23 juillet 2009 qui vise le placement d'un montant en capital global de 8 000 000 000 \$ CA de billets à moyen terme (non assortis d'une sûreté), ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix que l'émetteur entend transmettre aux souscripteurs le ou vers le 24 novembre 2010 ainsi que tout autre supplément de fixation du prix relatif au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. le garant est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour la transmission des suppléments de fixation du prix aux souscripteurs empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que tous les suppléments de fixation du prix à être déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera disponible sur SEDAR au plus tard le 10 décembre 2010;

Fait à Montréal, le 18 novembre 2010.

Patrick Théorêt
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0648

Theratechnologies Inc.

Le 1^{er} décembre 2010

**Dans l'affaire de
 la législation en valeurs mobilières du
 Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Theratechnologies Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation prévue à l'article 3.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le

« Règlement 52-107 ») d'établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») (la « dispense souhaitée ») afin que ses états financiers des périodes commençant le ou après le 1er décembre 2009 soient établis conformément à la Partie I du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par l'*International Accounting Standards Board* (les « IFRS-IABS »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est constitué en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec).
2. Le siège du déposant est situé au 2310, boulevard Alfred-Nobel, Montréal (Québec) H4S 2B4.
3. Le déposant est une entreprise biopharmaceutique canadienne qui découvre et développe des produits thérapeutiques novateurs, principalement dans le domaine des peptides, en vue de les commercialiser.
4. Le déposant est un émetteur assujéti dans les territoires et dans les territoires sous le régime de passeport.
5. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations, en tant qu'émetteur assujéti, en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des territoires sous le régime de passeport.
6. Le capital-actions autorisé du déposant se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries. En date du 3 novembre 2010, il y avait 60 511 598 actions ordinaires émises et en circulation et aucune action privilégiée.
7. Les actions du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « TH ».
8. L'exercice financier du déposant se termine le 30 novembre de chaque année.
9. Le déposant prépare actuellement ses états financiers conformément aux PCGR canadiens.
10. Le déposant n'a pas préparé d'états financiers auparavant qui contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité avec les IFRS-IASB.

11. Le Conseil des normes comptables du Canada a confirmé que les « entreprises ayant une obligation d'information du public » devront préparer leurs états financiers conformément aux IFRS-IASB pour les états financiers portant sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
12. Le Règlement 52-107 établit les principes comptables acceptables pour la présentation de l'information financière en vertu de la législation par les émetteurs canadiens, les émetteurs étrangers, les personnes inscrites et d'autres participants au marché; en vertu du Règlement 52-107, un émetteur canadien doit appliquer les PCGR canadiens, à l'exception d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qui peut utiliser les PCGR américains; en vertu du Règlement 52-107, seuls les émetteurs étrangers peuvent appliquer les IFRS-IASB.
13. Dans l'Avis 52-321 du personnel des ACVM, *Adoption anticipée des Normes internationales d'information financière, utilisation des PCGR américains et renvoi aux IFRS-IASB*, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières a reconnu que certains émetteurs pourraient souhaiter établir leurs états financiers selon les IFRS-IASB pour des périodes commençant avant le 1^{er} janvier 2011, et ont indiqué que le personnel est disposé à recommander une dispense au cas par cas en vue de permettre à un émetteur canadien de le faire, malgré les dispositions de l'article 3.1 du Règlement 52-107.
14. Sous réserve de l'obtention de la dispense souhaitée, le déposant entend adopter les IFRS-IASB avec une date de transition au 1^{er} décembre 2008 et une date de passage au 1^{er} décembre 2009.
15. Le déposant est d'avis que l'adoption des IFRS-IASB avant 2011 servirait au mieux ses intérêts et serait bénéfique pour lui-même et pour les utilisateurs de son information financière, et permettrait d'éviter d'engager des coûts importants et de rendre complexe le processus de préparation de ses états financiers.
16. Le déposant a mis en œuvre un plan exhaustif de transition vers les IFRS-IASB, qui comprend la formation de ses employés, l'examen des contrôles internes à l'égard de l'information financière et les contrôles et procédures de communication de l'information entourant l'adoption des IFRS-IASB, ainsi que la révision des documents de travail connexes et de la structure des états financiers aux termes des IFRS-IASB pour l'exercice commençant le 1^{er} décembre 2009.
17. Le conseil d'administration du déposant a approuvé l'adoption anticipée des IFRS-IASB.
18. Le déposant a évalué son état de préparation général pour la transition des PCGR canadiens aux IFRS-IASB à compter de son exercice commençant le 1^{er} décembre 2009, y compris l'état de préparation de son personnel, de son conseil d'administration et de son comité de vérification quant au traitement du changement, et s'en déclare satisfait.
19. Le déposant a examiné les incidences de l'adoption des IFRS-IASB pour les périodes comptables commençant le 1^{er} décembre 2009 sur ses obligations en vertu de la législation et la législation des territoires sous le régime de passeport, y compris, notamment, les obligations relatives aux attestations du chef de la direction et du chef des finances, aux déclarations d'acquisition d'entreprise, aux documents de placement et aux informations prospectives importantes publiées antérieurement.
20. La différence la plus importante dans l'information financière selon les IFRS-IASB du déposant et les états financiers préparés en vertu des PCGR canadiens concerne l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (« IFRS 2 »). Cette norme encourage l'application des modalités de l'IFRS 2 aux instruments de capitaux propres attribués au plus tard le 7 novembre 2002, mais permet uniquement l'application aux instruments de capitaux propres attribués après le 7 novembre 2002 qui ne sont pas acquis à la date de transition. Le déposant n'appliquera l'IFRS 2 qu'aux instruments de capitaux propres attribués après le 7 novembre 2002 qui ne sont pas acquis à la date de transition.

21. Les états financiers du déposant sont disponibles pour les utilisateurs sur le site web du « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » au www.sedar.com.
22. Le déposant a annoncé son intention d'adopter par anticipation les normes IFRS-IASB à ses vérificateurs externes, KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l (« KPMG »); KPMG a une grande expérience avec les entreprises qui ont déjà effectué la transition aux IFRS-IASB ou qui préparent leurs états financiers selon les IFRS-IASB.
23. Le déposant communiquera son plan en vue du passage aux IFRS-IASB aux investisseurs, tel qu'il est indiqué dans l'Avis 52 320 du personnel des ACVM, *Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière*, en divulguant les renseignements pertinents au sujet de son passage aux IFRS-IASB dans un communiqué au plus tard sept jours après la date de la présente décision approuvant la demande d'adoption anticipée, y compris :
 - a) les éléments clés et l'échéancier de son plan;
 - b) les décisions en matière de conventions comptables et de mise en œuvre qu'il a prises ou entend prendre;
 - c) les dispenses prévues par l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* qu'il prévoit appliquer dans la préparation de ses états financiers conformément aux IFRS-IASB;
 - d) les principales différences qu'il a repérées entre ses conventions comptables actuelles et celles qu'il entend appliquer conformément aux IFRS-IASB;
 - e) l'incidence de l'adoption des IFRS-IASB sur les postes clés des états financiers du déposant.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant établit ses états financiers pour les exercices se terminant le ou après le 1^{er} décembre 2009 conformément aux IFRS-IASB;
- b) le déposant fournit tous les renseignements décrits au paragraphe 23 susmentionné et a aussi fourni les renseignements dans son rapport de gestion intermédiaire, y compris, des données chiffrées sur les conséquences de l'adoption des IFRS-IASB sur les postes clés des états financiers intermédiaires du déposant pour la période intermédiaire terminée le 31 août 2010 et mettra à jour les renseignements dans son rapport de gestion annuel et ses états financiers annuels pour l'exercice se terminant le 30 novembre 2010;
- c) les premiers états financiers intermédiaires du déposant en IFRS-IASB comprennent un état de la situation financière à la date de transition aux IFRS-IASB présenté avec la même importance que les autres états que comprennent les états financiers intermédiaires;
- d) si le déposant dépose des états financiers intermédiaires en conformité aux PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice au cours duquel il adopte les IFRS-IASB, le déposant, au plus tard au moment du dépôt de ses premiers états financiers conformes aux IFRS-IASB, redressera et déposera à nouveau, conformément aux IFRS-IASB, tous ses états financiers intermédiaires initialement préparés en conformité avec les PCGR canadiens, les rapports de

gestion intermédiaires connexes ainsi que les attestations requises en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0035

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».